

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024**

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le mercredi dix-huit décembre à dix-neuf heure, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Henri MONTELLANICO.

**Étaient présents** : Henri MONTELLANICO, Josiane CHABERT, Alexandre BOTELLA, Jacques GOLIASSE, Aurélia DUCHET, Julien FARDEL-BRIOT, Camille LECUNFF-GUILLARD, Jean-Pierre JOURDAIN, Michel JEANNOT, Jean-Marc JOVET, Audrey SAUNIER, Danièle SANTESTEBAN, Olivier SUSINI

**Étaient excusés** : Patrick FIORINI (pouvoir à Henri MONTELLANICO)

---

**Objet : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le Centre de Gestion du Rhone et de la Métropole de Lyon (cdg69)**

Monsieur le Président explique que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Syndicat Intercommunal Murois (SIM) des charges financières, par nature imprévisibles,

Il indique que pour se prémunir contre ces risques, le SIM a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,

A ce titre il rappelle que le cdg69 propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,

Il indique également que le SIM a rédigé une lettre d'intention au CDG69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,

Monsieur le Président dit que les conditions proposées au SIM à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,

Monsieur le Président expose que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour le SIM par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.
- **ADHERE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir le Syndicat contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :
  - catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
    - risques garantis : tous les risques
    - franchise : 15 jours pour la maladie ordinaire
    - taux de cotisation : 7.55%
    - Assiette de cotisation : TBI uniquement
  - catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés au régime général (IRCANTEC) et agents non titulaires de droit public
    - risques garantis : option n°2
    - taux de cotisation : 0.98 %
    - Assiette de cotisation : TBI uniquement
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le CDG69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.
- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe. Les taux de cotisation sont les suivants :
  - Gestion agents CNRACL : 0.30 %
  - Gestion agents IRCANTEC : 0.15%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 18 décembre 2024

Le Président



Henri MONTELLANICO



Le secrétaire de séance

Julien FARDEL-BRIOT

